



République Française
COMMUNE DE SAINT-QUENTIN DE BARON
COMPTE RENDU SEANCE DU 23 MARS 2020

Nombre membres élus : 19
Nombre membres élus en exercice : 19
Présents : 17
Représentés : 2
Votants : 19
Date convocation : 15.05.2020

SEANCE DU 23.05.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à 10 heures, le conseil municipal de Saint Quentin de Baron, vu les articles L 2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du stade municipal.

ETAIENT PRESENTS :

Stéphanie DUPUY – Pierrick BALLESTER – Sylvie MARIONNAUD – Song SOK – Cécile SARROSTE – Pascal TRONCA – Marie-Pierre GOICHON – Dany JOLY – Christine VAUTIER – Frédéric PAROT – Linda DUCOS – Bernard ROUGIER – Mélanie BOCQUET – Michel METIE – Valérie GIRARD – Denis LOU-POUEYOU — Jean-Claude JOUBERT

PROCURATIONS :

Marie-Françoise DUMAIL-LUREAU a donné procuration à Sylvie MARIONNAUD
Marie-Céline BODIN a donné procuration à Sylvie MARIONNAUD

SECRETARE DE SEANCE : Sylvie MARIONNAUD

Le compte-rendu de la séance du 23 mai 2020 ne soulevant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2020-05-23-13
ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jack ALLAIS, maire, qui après avoir fait l'appel, a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Monsieur Jack ALLAIS prononce la tenue de ce conseil municipal a huit clos en vertu de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut être mis en œuvre y compris pour l'élection du maire et de ses adjoints (CE, Cne de Castetner, 28 janvier 1972)

MME Sylvie MARIONNAUD a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Monsieur Michel METIE, le plus âgé des conseillers municipaux a pris la présidence de la séance.

Monsieur Michel METIE fait la lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7.

Le quorum étant atteint, Monsieur Michel METIE remercie l'assemblée et fait distribuer les bulletins.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Madame Stéphanie DUPUY se porte candidate.

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Mme Stéphanie DUPUY : Dix-neuf (19) voix

Mme Stéphanie DUPUY ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire

DELIBERATION N° 2020-05-23-14 **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- D'APPROUVER la création de 3 postes d'adjoints au maire.

DELIBERATION N° 2020-05-23-15 **ELECTION DES ADJOINTS**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le maire propose de procéder à l'élection des 03 adjoints et propose la candidature de :

Monsieur Pierrick BALLESTER
Madame Sylvie MARIONNAUD

Monsieur Song SOK

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Election du premier adjoint : Monsieur Pierrick BALLESTER est proposé
Après dépouillement : P. BALLESTER : 19 voix,
Monsieur Pierrick BALLESTER ayant obtenu 19 voix est élu premier adjoint.

Election du deuxième adjoint : Madame Sylvie MARIONNAUD est proposée
Après dépouillement Madame Sylvie MARIONNAUD: 19 voix,

Madame Sylvie MARIONNAUD ayant obtenu 19 voix est élue deuxième adjointe.

Election du troisième adjoint : Monsieur Song SOK est proposé.
Après dépouillement : Monsieur Song SOK : 16 voix, - 3 votes blancs
Monsieur Song SOK ayant obtenu 16 voix est élu troisième adjoint.

DELIBERATION N° 2020-05-23-16
DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE les délégations consenties au maire pendant la durée de son mandat.

Fin de la réunion à 11h11.